



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Officines

Question écrite n° 36098

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, par dérogation à la voie normale, une création d'officine pharmaceutique « peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue pour la population des localités avoisinantes un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir » (art L571, 5^e alinéa du code de la santé publique). Il lui demande combien il existe actuellement sur le territoire métropolitain d'officines qui ont été créées, en vertu de cette disposition dérogatoire, avec indication de leur répartition par département.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36098

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 542